

Conditions contractuelles d'Electronics Watch

Janvier 2025 | Version 3.0. | © Electronics Watch

1. Objectif

- 1.1. Les Conditions contractuelles d'Electronics Watch (ci-après, "les Conditions") peuvent être incluses dans des marchés conclus entre le Client, un pouvoir adjudicateur ou une autorité-cadre qui est un Affilié d'Electronics Watch, et le Titulaire du marché, impliquant la fourniture de Biens et/ou de Services entrant dans le cadre du monitoring effectué par Electronics Watch.
- 1.2. Étant donné que l'efficacité des Conditions dépend de leur conformité, elles ne doivent être incluses que dans les marchés où il existe une volonté et une capacité de le faire. Cela peut être fait directement par le Client ou en coopération avec un Chargé d'inspection.
- 1.3. Les Conditions peuvent être incluses en tout ou en partie dans le Marché, selon ce que le Client juge approprié et conformément à ses politiques internes et obligations légales. Des orientations explicatives sur l'application des Conditions, la priorité des clauses individuelles et les considérations de proportionnalité seront mises à disposition séparément.
- 1.4. Les Conditions sont conçues pour fonctionner dans un système avec le Code d'Electronics Watch. Toutefois, les Conditions peuvent être utilisées conjointement avec un code de conduite équivalent¹ si l'inclusion du Code d'Electronics Watch n'est pas possible.

2. Définitions

- 2.1. Les termes utilisés dans les Conditions, le Code d'Electronics Watch et les textes explicatifs correspondants sont définis en Annexe I. Pour les termes définis au singulier, le même sens s'applique au pluriel.

3. Obligations générales

- 3.1. Le Titulaire du marché doit exécuter le Marché conformément aux Engagements énumérés dans le Code.
- 3.2. Le Titulaire du marché doit se conformer à toutes les législations applicables dans toutes les juridictions où les travaux et les services rendus en vertu du Marché sont exécutés. Lorsque les normes internationales et nationales diffèrent, la norme qui offre la plus grande protection aux Titulaires de droits s'applique, à moins que cela ne viole directement le droit national de la juridiction concernée.

¹ Un code équivalent est un code qui exige que le Titulaire du marché se conforme à toutes les législations nationales applicables dans les pays de production et qu'il respecte les droits humains, les droits du travail et les droits environnementaux internationalement reconnus dans les Normes Internationales pertinentes. Pour plus d'informations, veuillez consulter les Engagements du Code d'Electronics Watch et les Normes Internationales pertinentes dans les orientations explicatives.

- 3.3. Rien dans les Conditions n'empêche les Parties prenantes de remplir les obligations et responsabilités existantes conformément au droit national et international applicable et aux obligations contractuelles associées.

4. Diligence raisonnable

- 4.1. Dans l'exécution de ses obligations en vertu du Marché, le Titulaire du marché doit mettre en œuvre la Diligence raisonnable en matière de droits humains (ci-après "HRDD", selon le sigle anglais) d'une manière alignée sur les directives internationales établies, y compris les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et la Déclaration de principes tripartite de l'OIT concernant les entreprises multinationales et la politique sociale. Cela inclut, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :

- 4.1.1. établir et tenir à jour un processus de HRDD pour identifier, prévenir, atténuer et rendre compte des impacts négatifs potentiels et réels de ses activités sur les Titulaires de droits, y compris ceux directement et indirectement touchés par ses opérations et ses chaînes d'approvisionnement en relation avec l'Objet du contrat ; et
- 4.2. Le Client doit soutenir le Titulaire du marché dans l'exécution de ses obligations de HRDD, qui inclus de prévoir ou de collaborer dans l'accès à des voies de Recours en cas d'incidences négatives sur les droits humains² qu'il a causés ou auxquels il a contribué, et la reconnaissance et l'opérationnalisation du principe de Responsabilité partagée dans ses Marchés.

5. Divulcation et rapports

- 5.1. Le Titulaire du marché doit divulguer :
- 5.1.1. les impacts négatifs réels et potentiels en matière de droits humains sur les Sites de production et toute violation du Code ou des présentes Conditions au Client par écrit dans un délai de 20 jours ouvrables après les avoir identifiés ou en avoir eu connaissance; et
- 5.1.2. au Client par écrit dans les 20 jours ouvrables suivant leur décision, ses engagements en matière de Recours et/ou de mesures correctives pour inverser les impacts négatifs sur les droits humains dans les Sites de production.
- 5.2. Si le Titulaire du marché n'est pas en mesure de remplir l'une des obligations décrites dans les Conditions, en tout ou en partie, une explication écrite sera fournie au Client, sur demande, décrivant les mesures prises et les obstacles à leur mise en conformité.

² L'accès à des voies de Recours effectives est un droit humain mentionné à l'article 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948), à l'article 2(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et au pilier 3 des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (2011), entre autres.

6. Adopter une conduite responsable des entreprises

- 6.1. En ce qui concerne les Biens et/ou Services du Marché, le Titulaire du marché et le Client doivent mettre en oeuvre des pratiques d'approvisionnement et d'achat responsables qui, au minimum, comprennent les éléments suivants :
- 6.1.1. des délais de livraison et des conditions de paiement qui tiennent compte des risques et des impacts négatifs pour les Titulaires de droits, sont transparents et favorisent le transfert proportionné des risques tout au long de la chaîne d'approvisionnement, et
 - 6.1.2. des méthodes d'évaluation des coûts qui couvrent tous les coûts de main-d'œuvre et tiennent compte des augmentations potentielles de ceux-ci à la suite de modifications apportées aux salaires minimums nationaux, aux prestations d'assurance sociale, aux lois concernant les exigences en matière de santé et de sécurité au travail et/ou aux accords de conventions collectives.
- 6.2. Les pratiques d'approvisionnement et d'achat responsables doivent être communiquées à l'autre partie et discutées, sur demande.

7. Contrôle de la conformité

- 7.1. Le Client contrôle la conformité avec le Code et les Conditions pendant l'exécution du Marché. Il peut le faire directement et/ou indirectement avec des Chargés d'inspections.
- 7.2. Le Titulaire du marché doit coopérer aux enquêtes de conformité et soutenir des Mécanismes de réclamation au niveau opérationnel efficaces, qu'ils soient entrepris par le Client, un Chargé d'inspection ou un tiers indépendant, et participer à un Engagement constructif des parties prenantes, le cas échéant.
- 7.3. Pour permettre le contrôle de la conformité, le Titulaire du marché doit prendre des mesures raisonnables et proportionnées pour respecter les deux dispositions suivantes :
- 7.3.1. Fournir les données demandées par le Client pour évaluer la conformité avec les Conditions, y compris une liste des Sites de production dans le(s) niveau(x) de la chaîne d'approvisionnement [...] ³ liés aux principaux [...] ⁴ modèles de produits (en termes de volume de dépenses) achetés dans le cadre du Marché. Les données fournies dans la liste peuvent être partagées de manière confidentielle avec les Chargés d'inspection. Si le Titulaire du marché n'est pas en mesure de remplir cette obligation en partie ou en totalité, une explication écrite doit être fournie au Client décrivant les mesures prises et les obstacles à la conformité. La liste des Sites de production doit :
 - a. être fournie dans le format demandé par le Client ;

³ Avant d'inclure les Conditions dans un Marché, le Client doit remplacer [...] par le(s) numéro(s) du/des niveau(x) pour le(s)quel(s) des données doivent être fournies, par exemple, niveau 1 ou niveaux 1 et 2.

⁴ Avant de publier les Conditions dans le cadre d'un Marché, le Client doit remplacer [...] par le nombre approprié de produits, dans le respect de la taille du Marché et du principe de proportionnalité.

- b. inclure les dénominations légales et les adresses physiques complètes des Sites de production identifiés ; et
 - c. indiquer le modèle de produit ou le composant spécifique fabriqué sur chaque site.
- 7.3.2. Veiller à ce que les Lanceurs d'alerte et les Titulaires de droits qui participent à des audits et des enquêtes, les Représentants des travailleurs et les Ouvriers qui expriment des griefs à leurs employeurs, collègues, autorités publiques et/ou autres tiers soient protégés contre les rétorsions, l'intimidation, les menaces et autres représailles.
- 7.4. Le Titulaire du marché et le Client doivent exercer leur influence respective, y compris des incitations commercialement viables et des droits contractuels, sur les Fournisseurs pour soutenir la conformité au Code et aux présentes Conditions, et pour faciliter la coopération des Fournisseurs dans le cadre d'enquêtes de conformité, d'un Engagement constructif des parties prenantes et de l'accès à des voies de Recours.

8. Gestion de la non-conformité

- 8.1. Le Titulaire du marché et le Client doivent démontrer un engagement d'amélioration continue tout au long de l'exécution du Marché au profit des Titulaires de droits.
- 8.2. Pour toute non-conformité identifiée au Code et/ou aux Conditions :
 - 8.2.1. Le Titulaire du marché doit traiter les non-conformités de la manière la plus efficace et efficiente possible.
 - 8.2.2. Lorsque des obstacles légitimes à la mise en conformité complète ou en temps voulu ont été identifiés par le Titulaire du marché et sont reconnus par le Client, les Parties collaborent à l'élaboration d'un plan d'action. Le plan d'action doit identifier les mesures limitées dans le temps à prendre par le Titulaire du marché. Ces mesures doivent être raisonnables et proportionnées à la gravité des non-conformités, compte tenu des obstacles.
 - 8.2.3. Le Titulaire du marché met en œuvre le plan d'action conformément au calendrier convenu et aux exigences en matière d'établissement de rapports qui y sont associées.
- 8.3. Si le Titulaire du marché ne remplit pas les obligations stipulées dans les clauses [7.2 – 7.4 et 8.1 – 8.2], le Client peut imposer des sanctions, telles que des amendes, l'exemption de contrats futurs ou des commandes subséquentes (dans le cas d'accords-cadres), comme convenu dans les conditions générales du Marché.
- 8.4. En cas de non-conformités récurrentes ou graves, lorsque les mesures alternatives appropriées ont été épuisées, le Client pourra résilier le Marché en dernier ressort. Dans ce cas, le Client doit évaluer les impacts négatifs réels et potentiels de la résiliation sur les Titulaires de droits dans la chaîne d'approvisionnement et se désengager de manière responsable, en prenant des mesures pour atténuer les impacts négatifs.

Code d'Electronics Watch

Janvier 2025 | Version 3.0. | © Electronics Watch

Le Code d'Electronics Watch définit les engagements du Titulaire du marché en ce qui concerne la fourniture des Biens et/ou Services dans le cadre du Marché. Ces Engagements sont fondés sur les législations pertinentes, les normes internationales et les orientations connexes. Les Conditions contractuelles d'Electronics Watch obligent le Titulaire du marché à exécuter le Marché conformément aux Engagements du Code. Bien que ces deux documents soient conçus pour être utilisés ensemble, le Code fonctionne également comme un document autonome puisqu'il sert de base au monitoring entrepris par Electronics Watch et ses partenaires.

Le Code est destiné à être inclus dans les Marchés conclus entre le Client, une autorité contractante ou une autorité-cadre qui est un Affilié d'Electronics Watch, et le Titulaire du marché, impliquant la fourniture de Biens et/ou de Services qui entrent dans le cadre du monitoring effectué par Electronics Watch. Il peut être utilisé comme référence générale pour soutenir le développement et la mise en œuvre de marchés publics socialement responsables.

Afin d'harmoniser les normes sur le marché, le Code s'inspire largement d'autres codes de conduite, en particulier du ETI Base Code.⁵ Pour chaque domaine, les exigences du Code s'alignent sur celles du ETI Base Code ou les dépassent.



**Ethical
Trading
Initiative**

1. Définitions

- 1.1 Les termes utilisés dans le Code d'Electronics Watch (ci-après, le Code), les Conditions contractuelles d'Electronics Watch (ci-après, les Conditions) et les textes explicatifs correspondants sont définis en Annexe I. Pour les termes définis au singulier, le même sens s'applique au pluriel.

2. Application

- 2.1. La fourniture de Biens et/ou de Services dans le cadre du Marché couvre toutes les étapes du processus de production, y compris l'assemblage, la fabrication des composants, et l'extraction et la transformation des matières premières. Les Engagements énumérés aux articles 3 à 6 du Code s'appliquent donc à toutes les opérations dans les chaînes d'approvisionnement des Biens et/ou Services fournis dans le cadre du Marché.
- 2.2. Les Normes Internationales qui sont pertinentes pour les Engagements des sections 5 à 7 et des exemples indicatifs de violations des droits connexes seront publiés dans un guide distinct, qui pourra être utilisé pour soutenir la conformité au Code et son monitoring.

⁵ Ethical Trading Initiative (ETI) (2016). « The ETI Base Code » disponible en plusieurs langues à l'adresse <https://www.ethicaltrade.org/-insights/resources/eti-base-code>.

- 2.3. Lorsque les Normes Internationales et nationales diffèrent, la norme qui offre la plus grande protection aux Titulaires de droits s'applique, à moins que cela ne viole directement le droit national de la juridiction concernée.⁶

3. Engagements juridiques

- 3.1. Les Biens et/ou Services fournis dans le cadre du Marché doivent être produits conformément à toutes les lois applicables dans toutes les juridictions où les travaux et services rendus en vertu du Marché sont exécutés. Ces lois comprennent, sans s'y limiter, celles qui réglementent le travail des enfants, la discrimination à l'embauche et à l'emploi, le travail forcé, la liberté d'association, le droit à la négociation collective, la santé et la sécurité au travail, les conditions de recrutement et d'emploi, le licenciement, la violence et le harcèlement, les salaires, les avantages sociaux et les heures de travail.

4. Engagements en matière de droits humains

- 4.1. Les Biens et/ou Services fournis dans le cadre du Marché doivent être produits en respectant tous les droits humains internationalement reconnus, tels qu'exprimés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, d'une manière conforme aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains.

5. Engagements en matière de droits du travail

- 5.1. Il ne peut être mis fin à l'emploi d'un Ouvrier sans un motif valable lié à sa capacité ou à son comportement ou fondé sur les nécessités opérationnelles de son emploi.
- 5.2. Aucune discrimination n'est fondée sur la race, la caste, l'origine nationale, le statut d'immigration, la religion, l'âge, le handicap, le sexe, l'état matrimonial, l'orientation sexuelle, l'appartenance syndicale ou l'affiliation politique en matière d'embauche, de rémunération, d'accès à la formation, de promotion, de licenciement ou de retraite.
- 5.3. Les heures de travail ne sont pas excessives et doivent respecter les obligations définies dans la législation nationale, les conventions collectives et les dispositions suivantes qui offrent la plus grande protection aux Ouvriers.
- 5.3.1. Les heures de travail sont défini par le contrat. Les heures de travail normales ne doivent pas dépasser 48 heures par semaine. Lorsque des heures supplémentaires sont proposées ou demandées et acceptées volontairement, elles ne doivent pas dépasser 12 heures par semaine.
- 5.3.2. Les Ouvriers bénéficient d'au moins un jour de congé par période de sept jours ou, lorsque la législation nationale l'autorise, de deux jours de repos par période de 14 jours.

⁶ Electronics Watch ne contrôle que la conformité aux Engagements en ce qui concerne l'impact des entreprises sur les Ouvriers et les autres Titulaires de droits.

- 5.3.3. Toutes les heures supplémentaires sont volontaires et rémunérées à un taux majoré. Les heures supplémentaires ne doivent pas être utilisées pour remplacer un emploi régulier.
- 5.4. Le Travail des enfants ne doit pas être utilisée et les jeunes Ouvriers ne doivent pas être exploités.
 - 5.4.1. Il est interdit de recruter les enfants.
 - 5.4.2. Le Titulaire du marché doit développer des politiques et des programmes, ou y participer, qui prévoient la transition de tout enfant dont il est établi qu'il travaille, afin de lui permettre de fréquenter l'école et d'y rester jusqu'à sa majorité.
 - 5.4.3. Les Ouvriers âgés de moins de 18 ans bénéficieront des mêmes niveaux de rémunération que les adultes, mais ne pourront pas faire d'heures supplémentaires, travailler la nuit, dans les mines ou dans des conditions dangereuses.
 - 5.4.4. Le travail effectué par les étudiants dans le cadre d'un apprentissage ou d'un stage doit être en rapport avec leurs études.
- 5.5. L'emploi est librement choisi.
 - 5.5.1. Les Ouvriers doivent entreprendre tous les travaux volontairement, ce qui signifie qu'ils doivent avoir :
 - le consentement libre et éclairé à accepter un emploi ;
 - la liberté de quitter un emploi à tout moment avec un préavis raisonnable.
 - 5.5.2. Le travail ne peut être contraint sous la menace d'une peine.
- 5.6. La liberté d'association et le droit à la négociation collective sont respectés.
 - 5.6.1. Les Ouvriers ont le droit de d'adhérer à un syndicat de leur choix ou d'en former et de négocier collectivement.
 - 5.6.2. Le Titulaire du marché et l'Employeur font preuve d'une attitude ouverte à l'égard des activités des syndicats et de leurs activités organisationnelles.
 - 5.6.3. Les Représentants des ouvriers ne font pas l'objet de discrimination et ont accès à l'exercice de leurs fonctions représentatives sur le lieu de travail.
 - 5.6.4. L'Employeur respecte ses obligations en vertu des conventions collectives.
 - 5.6.5. Lorsque la liberté d'association et/ou le droit de négociation collective sont restreints par la loi, l'Employeur doit faciliter, et n'entrave pas, l'élaboration de moyens parallèles d'association et de négociation indépendantes et libres, avec un encouragement proactif de la part du Titulaire du marché, en fonction de son influence, si les deux parties ne sont pas les mêmes.

5.7. Des salaires vitaux sont payés.

- 5.7.1. Au minimum, les salaires payés pour les heures normales de travail, à l'exclusion des heures supplémentaires et des primes, doivent être suffisants pour couvrir les besoins fondamentaux des Ouvriers et de leurs familles, pour leur assurer un niveau de vie décent et pour leur assurer un revenu discrétionnaire.
- 5.7.2. Les retenues sur salaire à titre de mesure disciplinaire ne sont pas autorisées, ni les retenues sur salaire non prévues par la législation nationale ne sont autorisées sans l'autorisation expresse de l'Ouvrier concerné. Toutes les mesures disciplinaires doivent être consignées par écrit.
- 5.7.3. Les calculs et les méthodologies du salaire vital doivent être mis à la disposition des ouvriers, divulgués publiquement et spécifiques au moment et au lieu. Ils comprennent une révision régulière pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie.

5.8. Un emploi régulier est fourni.

- 5.8.1. Dans toute la mesure du possible, le travail effectué doit l'être sur la base d'une relation de travail reconnue, établie par la législation et la pratique nationales.
- 5.8.2. Les obligations de l'Employeur à l'égard des Ouvriers en vertu des lois et règlements sur le travail ou la sécurité sociale découlant de la relation de travail régulière ne peuvent être contournées par le recours à des contrats de main d'oeuvre ou à la sous-traitance, des apprentissages ou des formations sur le tas, ou par des programmes de stages sans rapport avec les domaines d'études des étudiants ou ne répondant pas d'une autre manière aux exigences légales, ni par le recours excessif à des contrats de travail à durée déterminée.

5.9. Le recrutement, les contrats et les conditions d'emploi sont justes.

- 5.9.1. Tous les Ouvriers doivent avoir accès à des informations gratuites, complètes et précises concernant leurs droits et les conditions de leur recrutement et d'emploi, y compris des informations sur leur salaire et tous les avantages auxquels ils ont droit. En outre, les Ouvriers devront recevoir des informations détaillées sur leur salaire pour la période de paie concernée chaque fois qu'ils sont rémunérés. Ces renseignements doivent être fournis par écrit dans une langue qu'ils comprennent avant d'entrer en emploi.
- 5.9.2. Les Ouvriers ne doivent pas être soumis à des pratiques abusives ou frauduleuses en matière d'emploi, y compris celles qui entraînent des conditions précaires.
- 5.9.3. Les Ouvriers ne sont pas tenus de payer des Frais de recrutement ou des frais connexes, quel que soit leur pays d'origine.
- 5.9.4. Les documents d'identité des Ouvriers et leurs contrats ne doivent pas être confisqués, détruits ou détenus et leur liberté de circulation doit être respectée.

- 5.9.5. Le recrutement ne doit pas servir à déplacer ou à réduire une main-d'œuvre existante, à abaisser les normes du travail, les salaires ou les conditions de travail, ou à compromettre le travail décent.^{7, 8}
- 5.10. Les conditions de travail sont sûres et hygiéniques.
- 5.10.1. Un environnement de travail sûr et hygiénique doit être fourni, conformément aux conventions pertinentes de l'OIT et en tenant compte de tous les risques spécifiques à l'industrie et à l'activité. L'Employeur doit prendre des mesures adéquates pour prévenir les accidents et les atteintes à la santé physique, psychologique et génésique des Ouvriers résultant du travail, associés à celui-ci ou survenant au cours du travail, et pour prévenir les causes des risques inhérents au milieu de travail.
- 5.10.2. Les Ouvriers doivent être informés, sous une forme et dans une langue qu'ils comprennent, des dangers, y compris l'exposition à des produits chimiques toxiques et à leurs effets, et recevoir un équipement de protection individuelle approprié si nécessaire.
- 5.10.3. L'Employeur respecte le droit de l'Ouvrier de se soustraire à une situation qui présente un danger imminent et grave pour sa vie ou sa santé et, pour les Ouvrières enceintes, pour la vie ou la santé du fœtus.
- 5.10.4. Les Ouvriers doivent recevoir une formation régulière et documentée en matière de santé et de sécurité, sous une forme et dans une langue qu'ils comprennent, et cette formation doit être réitérée pour les nouveaux Ouvriers ou les Ouvriers réaffectés.
- 5.10.5. Les Ouvriers doivent avoir librement accès à des toilettes propres et à de l'eau potable.
- 5.10.6. Les logements, le cas échéant, les cantines, les toilettes et les autres installations fournies aux Ouvriers doivent être propres, sûrs et répondre à leurs besoins fondamentaux.
- 5.11. La violence et le harcèlement sont interdits.
- 5.11.1. Les Ouvriers ne doivent pas faire l'objet d'abus ou de harcèlement, qu'ils soient physiques, verbaux, psychologiques, sexuels ou sexistes, ni d'intimidation.
- 5.11.2. Des mesures spéciales supplémentaires doivent être prises pour protéger les Ouvriers qui sont particulièrement vulnérables à la violence et au harcèlement.

6. Engagements en matière de droits environnementaux

- 6.1. Le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable doit être respecté.

⁷ Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable & Définition des commissions de recrutement et des frais connexes. OIT – Service des Principes et Droits Fondamentaux au Travail, Programme des Migrations – Genève : BIT, 2019.

⁸ Cette clause ne peut être utilisée pour faire l'objet d'une discrimination antérieure à l'embauche.

- 6.1.1. L'utilisation de produits chimiques doit être contrôlée et évaluée. Le cas échéant, la substitution et/ou la mise en œuvre de procédés alternatifs sont effectuées afin de réduire les risques pour la santé et l'environnement et d'améliorer l'efficacité des ressources.
- 6.1.2. Les déchets doivent être stockés, manipulés, transportés et éliminés de manière à protéger la santé des travailleurs et des autres titulaires de droits, y compris les communautés locales, et l'environnement.
- 6.1.3. Les émissions et les eaux de ruissellement qui présentent un danger pour la santé et l'environnement doivent être réduites ou éliminées.
- 6.2. Les droits des peuples autochtones sur les terres, les territoires et les ressources naturelles qu'ils possèdent, occupent ou utilisent ou acquièrent traditionnellement doivent être respectés, y compris le droit au consentement libre, préalable et éclairé.
- 6.3. Il ne doit pas y avoir d'expulsion illégale ou de prise de possession de terres, de forêts ou d'eaux.

7. Non-conformités graves

- 7.1. Le Travail forcé, le Travail des enfants, les conditions de travail qui mettent la vie en danger, les attaques contre les défenseurs de l'environnement et des droits humains et les graves dommages environnementaux sont des manquements graves. D'autres non-conformités graves sont celles qui ont un impact négatif sur le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale des Titulaires de droits. Dans ce contexte, on entend par dommage grave à l'environnement les dommages causés par des activités polluantes qui ont un impact négatif grave sur les personnes, les zones d'eau ou les eaux souterraines, les espèces et/ou l'habitat.

Annexe I : Définitions

« **Affilié** » désigne les membres affiliés d'Electronics Watch.

« **Biens** » désigne les produits fournis par le Titulaire du marché et ceux liés à leur fourniture, y compris les composants et les matières premières (par exemple, les minéraux) nécessaires à leur production, qui représentent l'Objet du contrat. Les Biens peuvent être livrés de manière permanente ou temporaire, dans le cadre d'un contrat de service.

« **Chargé d'inspection** » désigne toute partie retenue par le Client pour contrôler la conformité au Code pendant l'exécution du Marché. Les services d'un Chargé d'inspection peuvent être retenus directement ou indirectement (par exemple, en tant que Fournisseur ou partenaire), dans le cadre d'un accord de services partagés ou par d'autres moyens, tels qu'un protocole d'accord. (*Memorandum of Understanding* : MOU)

« **Client** » désigne le pouvoir adjudicateur ou l'autorité-cadre auxquels les Biens ou Services seront fournis par le Titulaire du marché, conformément au Marché.

« **Code** » désigne le code de conduite inclus dans le Marché, qui peut être le Code d'Electronics Watch ou un code équivalent.⁹

« **Conditions** » fait référence aux Conditions contractuelles d'Electronics Watch.

« **Contrat de travail** » fait référence à un contrat de service ou d'apprentissage, qu'il soit explicite ou implicite et, s'il est explicite, qu'il soit convenu oralement ou par écrit.

« **Diligence raisonnable en matière de droits humains** » (HRDD, selon le sigle anglais pour *Human Rights Due Diligence*) fait référence au processus basé sur les risques par lequel les entreprises commerciales et d'autres acteurs identifient et répondent aux impacts négatifs réels et potentiels sur les Titulaires de droits dans leurs opérations et leurs chaînes d'approvisionnement.

« **Electronics Watch** » fait référence à la *Stichting Electronics Watch Foundation*, une organisation d'utilité publique à but non lucratif dont le siège social est situé à Kingsfordweg 151, 1043 GR Amsterdam, Pays-Bas.

« **Employeur** » désigne une personne morale ou une entité qui emploie des Ouvriers, directement ou indirectement, pour effectuer un travail formel ou informel. Cela inclut l'emploi privé, les entreprises publiques et les agences de recrutement, entre autres.

« **Engagements** » désigne les obligations décrites dans le Code que le Titulaire du marché s'engage à respecter dans le cadre de l'exécution du Marché.

⁹ Voir la note de bas de page 1 des Conditions contractuelles d'Electronics Watch.

« **Engagement constructif des parties prenantes** » fait référence à des processus d'engagement réactifs, continus et interactifs avec les parties concernées, y compris les Titulaires de droits, leurs représentants (par exemple, les syndicats et autres Représentants des travailleurs) et les organisations de la société civile, qui se caractérisent par une communication bidirectionnelle et dépendent de la bonne foi des participants des deux côtés.^{10, 11}

« **Fournisseur** » désigne toute partie qui exécute des travaux ou fournit des services liés à la fourniture des Biens et Services qui constituent l'Objet du contrat. Les Fournisseurs comprennent les parties prenantes ayant une relation contractuelle directe avec le Titulaire du marché et d'autres parties impliquées à tous les niveaux du processus de production, y compris, mais sans s'y limiter, l'assemblage, la fabrication et l'exploitation minière.

« **Frais de recrutement** » désignent tous les frais ou coûts encourus dans le cadre du processus de recrutement afin qu'un Ouvrier puisse obtenir un emploi ou un placement, quels que soient la manière, le moment ou le lieu de leur imposition ou de leur perception.¹²

« **Jour ouvrable** » désigne tout jour autre qu'un week-end ou un jour férié dans la juridiction en vertu de laquelle le contrat est régi.¹³

« **Lanceur d'alerte** » désigne une personne qui informe sur un individu, un groupe ou une organisation qui se livre à une activité illégale ou contraire à l'éthique.

« **Marché** » fait référence à l'accord juridiquement contraignant entre le Client et le Titulaire du marché et aux termes et conditions de celui-ci.

« **Mécanisme de réclamation au niveau opérationnel** » fait référence à un moyen formel par lequel des individus ou des groupes peuvent exprimer leurs préoccupations concernant l'impact d'une entreprise sur eux et demander l'accès à des voies de recours. Ces mécanismes soutiennent l'identification des répercussions négatives sur les droits humains dans le cadre de la diligence raisonnable et ainsi que leur traitement et leur résolution.¹⁴

« **Normes internationales** » se réfèrent aux conventions, protocoles, recommandations et autres instruments, contraignants ou non, publiés ou adoptés par des organismes internationaux.

« **Objet du contrat** » désigne tous les travaux exécutés et les services rendus en vertu du Marché au profit du Client, y compris les Biens et Services fournis par le Titulaire du marché et les produits liés à

¹⁰ OCDE (2018), *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/a9375127-fr>.

¹¹ OCDE (2023), *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/0e8d35b5-fr>.

¹² Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable & Définition des commissions de recrutement et des frais connexes. OIT – Service des Principes et Droits Fondamentaux au Travail, Programme des Migrations – Genève : BIT, 2019.

¹³ Remarque : la définition doit refléter la définition de « jours » dans le contrat sous-jacent.

¹⁴ ONU (2012), *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : un guide d'interprétatif*, p. 76 (dans la version français), et ONU (2011), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*, p. pp. 36 - 37 (dans la version français).

leur fourniture. La législation applicable dans les différentes juridictions peut décrire plus en détail ce terme.

« **Ouvrier** » désigne tout individu qui a conclu ou travaille en vertu d'un Contrat de travail conclu avec le Titulaire du marché ou un Fournisseur (ou, lorsque l'emploi a cessé, qui a travaillé en vertu de) et les chercheurs d'emploi, ainsi que les ouvriers indépendants travaillant dans des coopératives. Les Ouvriers comprennent toutes les personnes impliquées dans la production des Biens et Services fournis dans le cadre du Marché, y compris leur assemblage, la fabrication de leurs composants, ainsi que l'extraction et la transformation des matières premières nécessaires à leur production, telles que les employés, les sous-traitants, les intérimaires et autres formes de travail temporaire, les stagiaires et les apprentis.

« **Parties prenantes** » désigne les parties prenantes au contrat, c'est-à-dire le Client et le Titulaire du marché.¹⁵

« **Recours** » désigne à la fois le processus consistant à contrecarrer les effets négatifs sur les Titulaires de droits, qui vise à rendre leur intégrité, et les résultats substantiels qui en découlent. Le terme « **Remédiation** » se réfère uniquement au processus de remédiation, tandis que le terme « **Réparations** » se réfère uniquement à ses résultats. Les Titulaires de droits qui ont subi un préjudice ont droit à un recours effectif.

« **Responsabilité partagée** » est un principe qui reconnaît la nécessité d'une responsabilité mutuelle entre les parties prenantes à une activité comportant un risque inhérent et la répartition des tâches entre elles. Il est opérationnalisé dans le Marché par le biais d'une formulation qui empêche le Client ou le Titulaire du marché de transférer leurs obligations en matière de HRDD à l'autre Partie prenante ou à des tiers parties prenantes, par exemple en rendant automatiquement le Marché nul en cas de manquement à la conformité.

« **Représentant des travailleurs** » désigne un individu ou une organisation, y compris les syndicats et les comités de santé et de sécurité, qui est élu démocratiquement par les Ouvriers pour les représenter et représenter leurs intérêts dans des forums ou des processus particuliers.

« **Services** » désigne les transactions effectuées en échange d'argent qui ne sont pas régies par les rôles relatifs à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes et qui représentent l'Objet du contrat. Les Services peuvent inclure des biens fournis en tant que service, par exemple par le biais de la location, de l'utilisation temporaire, de l'hébergement et d'autres arrangements similaires. Lorsqu'il s'agit de biens fournis en tant que service, le terme « **Services** » fait référence à ces biens eux-mêmes ainsi qu'aux composants et aux matières premières nécessaires à leur production.

« **Site de production** » désigne une usine, une mine ou tout autre site où les Biens ou Services fournis par le Titulaire du marché et les produits liés à leur fourniture, y compris leurs composants, sont assemblés, fabriqués ou exploités.

« **Titulaire du marché** » désigne l'entreprise commerciale qui conclut le Contrat avec le Client pour la fourniture de biens ou de services.

¹⁵ Dan l'expression « Engagement constructif des parties prenantes », « parties prenantes » (sans lettres majuscules) correspond au terme « stakeholders » en anglais.

« **Titulaires de droits** » se réfère aux individus et aux groupes sociaux qui ont des droits particuliers par rapport à des détenteurs d'obligations spécifiques. Les obligations des détenteurs d'obligations sont définies dans la législation sur les droits humains, notamment dans des textes tels que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Dans le contexte d'un comportement responsable des entreprises, les Titulaires de droits tels que les Ouvriers, les groupes vulnérables parmi eux (par exemple, les Ouvriers migrants, les Ouvriers temporaires et les Ouvrières), les communautés situées à proximité des Sites de production et celles où résident les Ouvriers et leurs familles, font l'objet d'une attention particulière, car leurs droits sont susceptibles d'être affectés par les activités commerciales.

« **Travail des enfants** » désigne tout travail ou activité exercé par des personnes de moins de 18 ans qui les prive de leur enfance, de leur potentiel ou de leur dignité, qui nuit à leur développement physique ou mental et/ou qui interfère avec leur scolarité. Il s'agit notamment de les empêcher d'aller à l'école, de les obliger à quitter l'école prématurément ou de les obliger à combiner travail long et pénible avec la fréquentation scolaire.¹⁶

¹⁶ Cette définition est conforme aux directives de l'OIT. Voir « What is child labour », disponible à l'adresse suivante : <https://www.ilo.org/international-programme-elimination-child-labour-ipecc/what-child-labour>. Consulté en décembre 2024